PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 16

Arras, le 27 JAN. 2021

Communes de QUERNES, ROMBLY et MAZINGHEM

S.A.S BRIQUETERIE DE MOLINGHEM
(Carrière de sable et d'argile)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique **2510** relative à l'exploitation des carrières ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 délivré à la S.A.S BRIQUETERIE DE MOLINGHEM pour exploiter une carrière de sable ainsi qu'une installation de concassage et criblage sur la commune de Quernes (62120) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 juin 2017 visant à pouvoir réceptionner sur la carrière des déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la demande présentée le 20 avril 2020 par la S.A.S BRIQUETERIE DE MOLINGHEM dont le siège social est situé 25, rue du docteur Bailliet – 62330 Molinghem, en vue d'obtenir une prolongation de 2 ans de l'exploitation de la carrière de sable et d'argile située Route Départementale 186 - Rue du Rietz - 62120 Quernes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande reçu le 28 avril 2020 par l'inspection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 30 avril 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières en date du 11 décembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la demande présentée par l'exploitant n'est pas considérée comme une extension ni une modification substantielle au sens de l'article **R.181-46-1** du code de l'environnement et de l'annexe de l'article **R.122-2** du même code, et ne requiert donc pas de nouvelle procédure d'autorisation avec évaluation environnementale systématique, ni de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté, en application de l'article **L.512-1** du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

Considérant la courte période de l'extension prévue et le respect dans le cadre de la demande, des quantités extraites cumulées autorisées par arrêté préfectoral du 21 juin 2005 susvisé ;

Considérant le caractère non substantiel de la demande ;

Considérant que la demande de modification de l'exploitation de la carrière de sable et d'argile de Quernes présentée par l'exploitant est recevable ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la SAS BRIQUETERIE DE MOLINGHEM, dont le siège social est situé 25, rue du docteur Bailliet – 62330 Molinghem, dans le cadre de l'exploitation de sa carrière de sable et d'argile située sur les communes de Mazinghem, Rombly et Quernes.

Article 1 –

L'article **1.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

« 1.1 – Activités autorisées

La SAS BRIQUETERIE DE MOLINGHEM, dont le siège social est situé 25, rue du docteur Bailliet – 62330 Molinghem, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les territoires des communes de Mazinghem, Rombly et Quernes, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

Numéro de la Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Description de l'activité	Régime de Classement (A, E, NC)
2510-1	Exploitation d'une carrière- ou autre extraction matériaux	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile deet de sable sur une surface autorisée de : 11 ha 59a 26ca dont 6ha 40a 47ca voués à extraction sur une profondeur maximale ne dépassant pas la cote NGF 37,5 mètres. Le tonnage maximal à extraire étant de : - Sable : 80000 tonnes par an. - Argile : 36000 tonnes par an.	A

A : Autorisation »

Article 2 -

L'article **1.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

« 1.4 – Durée d'Autorisation

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, prend fin le 21 juin 2022.»

Article 3 -

L'article **1.5** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

« 1.5 – Méthode d'extraction

L'extraction autorisée qui concerne l'argile et le sable est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert et à sec, pour cela l'exploitant met en place un réseau de dérivation et de récupération des eaux pluviales en fond de fouille pour infiltration.

L'exploitation est conduite en gradins d'une hauteur maximale de 8 m. La hauteur maximale du front de taille ne peut excéder 20 m (côte du fond de carrière de 37,5 mètres NGF).»

Article 4 -

L'article **10.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

« 10.1 : - Épaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 20 m dont en moyenne :

- 0.5 m de terres végétales (destinées à la remise en état).

- 1.5 m de formation résiduelle à silex.

- 4 m d'argile destinée à la vente .

- 13 m de sablons.

L'extraction ne peut pas être réalisée au-dessous de la cote NGF de 37.5 mètres. »

Article 5 -

L'article **21** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

« 21 : - Montant des garanties financières

Montant des garanties financières :

Période considérée	Montant des garanties financières en euros (TTC)
Du 21 juin 2020 au 21 juin 2022	113517

»

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex; dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Mazinghem, Rombly et Quernes, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de Mazinghem, Rombly et Quernes pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BRIQUETERIE DE MOLINGHEM dont une copie sera transmise aux maires de Mazinghem, Rombly et Quernes.

Pour le Préfet
Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Copie destinée à :

- SAS BRIQUETERIE DE MOLINGHEM – 25, rue du docteur Bailliet – 62330 Molinghem
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairies de Mazinghem, Rombly et Quernes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono